

# **PAPIER DE POSITION DU PS SUISSE**

**RIEN SUR NOUS SANS NOUS.  
L'INCLUSION MAINTENANT !**

## **PAPIER EN DISCUSSION**

Version retravaillée

Base de travail pour le délai de soumission 2.



# Contenu

<b>Commentaire sur le présent papier en discussion</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>4</b>
Qu'entend-on par « personne en situation de handicap » ? .....	4
La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées .....	4
Ce qui ne va pas et que faut-il changer ? .....	5
<b>Validisme et patriarcat – plus d'égalité</b>	<b>5</b>
Intersectionnalité et double peine des femmes en situation de handicap .....	5
Stop à la violence envers les femmes en situation de handicap ! .....	6
Non à la stérilisation forcée ! .....	7
<b>Validisme et capitalisme – pas de discrimination</b>	<b>7</b>
Présence de la pauvreté .....	8
Pas de profit grâce à la discrimination au travail ! .....	8
L'assurance invalidité .....	10
Validisme et système de santé .....	11
Assurances maladie .....	11
Prévoyance professionnelle .....	12
<b>Barrières – autodétermination grâce à la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées</b>	<b>13</b>
Participation à la vie publique (politique, culture, mobilité, accessibilité) .....	13
Des contributions d'assistance suffisantes pour plus d'autonomie .....	14
Habitat .....	16
Éducation .....	17
Inclusion dans l'accueil extrafamilial des enfants .....	17
<b>Validisme et exil</b>	<b>18</b>
<b>Revendications</b>	<b>19</b>
Au sein du PS .....	19
Le PS à l'extérieur .....	20
<b>Définitions des termes</b>	<b>21</b>

La Présidence remercie les membres du PS impliqués dans le GT Inclusion pour leur contribution à l'élaboration de ce document. La Présidence se chargera de traiter les propositions des partis cantonaux, des sections et des autres instances du parti habilitées à soumettre des propositions (délai de soumission 1), ainsi que celles des délégués (délai de soumission 2), afin de formuler des recommandations en vue du Congrès du parti.

Le papier de position adopté sera reformulé en langage simplifié ou en langage facile (à lire et à comprendre) et mis à disposition sous une forme qui le rendra pleinement accessible à chacune et à chacun.

## COMMENTAIRE SUR LE PRÉSENT PAPIER EN DISCUSSION

Le vendredi 6 décembre 2024, les sections, les Partis cantonaux et toutes les autres instances du Parti habilitées à déposer des propositions ont reçu l'invitation au Congrès des 26 et 27 octobre 2024 à Davos, ainsi que le papier de position « Rien sur nous sans nous. L'inclusion maintenant ! ».

Jusqu'au premier délai du 8 janvier 2025, six propositions venant des sections, Partis cantonaux et autres instances du Parti habilitées à en déposer nous sont parvenues. Nous tenons à remercier ici chaleureusement chacune et chacun de s'être investi-e dans ce dossier.

Les six propositions d'amendements sont rassemblées dans un document, incluant les décisions de la Présidence et leur justification. Ledit document est disponible en ligne, sur le lien suivant : [www.pssuisse.ch/brigue2025](http://www.pssuisse.ch/brigue2025).

Toutes les propositions acceptées et acceptées avec modifications ont été intégrées dans le présent document.

**Toutes les propositions faites lors du délai n°1 sont désormais considérées comme classées. Les propositions rejetées doivent ainsi être à nouveau déposées dans le délai imparti. Il en va de même pour les acceptées avec modifications ; si l'auteur-trice souhaite maintenir sa version initiale, il ou elle devra la redéposer dans le délai de soumission 2.**

Cette version retravaillée sert donc de base de travail pour le **délai de soumission 2**, qui court jusqu'au **mercredi 5 février 2025, 18h00**.

## INTRODUCTION

Les personnes handicapées représentent environ 22 % de notre population, soit 1,8 million de personnes. Malgré ce chiffre élevé, leurs préoccupations sont négligées et de nombreuses formes de discrimination existent à leur encontre. Il est grand temps de changer cela. Le PS Suisse considère l'inclusion des personnes handicapées comme une exigence centrale dans sa lutte pour l'égalité. Il associe l'inclusion à des revendications déjà existantes et fournit un travail efficace au sein et en dehors du Parti pour une participation égale et autodéterminée des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie.

### **Qu'entend-on par « personne en situation de handicap » ?**

Les personnes en situation de handicap sont des personnes qui présentent des déficiences à long terme qui les empêchent de participer pleinement, efficacement, de manière autonome et sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société. Ces déficiences peuvent être physiques, psychiques, mentales ou sensorielles. Le handicap – ou « situation de handicap » – résulte de l'interaction avec des barrières liées à l'environnement, aux attitudes ou aux comportements, qui accentuent les déficiences et diminuent la participation pleine et effective à la société sur un pied d'égalité avec les autres.

### **La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées**

En ratifiant la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) en 2014, la Suisse s'est engagée à créer une société inclusive.<sup>1</sup> La CRDPH est un traité visant à protéger les personnes en situation de handicap contre les discriminations et a été adoptée par l'ONU dès 2006.<sup>2</sup> L'accent est mis sur la possibilité d'une participation égale et autodéterminée ainsi que sur la garantie de l'existence des personnes en situation de handicap. La Suisse doit garantir et promouvoir la pleine réalisation de tous les droits humains et des libertés fondamentales pour toutes et tous. Et ce, sans aucune discrimination fondée sur le handicap.

La CRDPH est un instrument important pour permettre une participation égale et autodéterminée à la société. Elle garantit le droit à l'accessibilité<sup>3</sup>, à l'autodétermination et à l'accès sans obstacle à l'information.

Malgré cela, en Suisse, les personnes en situation de handicap sont encore loin d'avoir les mêmes droits et les mêmes chances dans la société, les loisirs, le monde du travail, la politique, l'accès à la justice, la santé et bien d'autres domaines de la vie. Par ailleurs, l'impact de la CRDPH est aujourd'hui limité tant que les personnes concernées ne peuvent pas faire valoir leurs droits lorsque ceux-ci sont violés. Pour cela, la Suisse devrait adopter le protocole facultatif de la CRDPH, comme le demandent depuis des années les organisations de personnes en situation de handicap. Le protocole facultatif permet aux personnes concernées

---

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-52666.html>

<sup>2</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/245/fr>

<sup>3</sup> Les mots soulignés sont expliqués plus en détail à la fin du document de synthèse.

de faire valoir leurs droits directement devant l'ONU si leurs plaintes sont rejetées par les tribunaux suisses.

La Suisse ne répond pas suffisamment aux exigences de la CRDPH. Et ce, malgré le droit des assurances sociales et la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand) de 2004.<sup>4</sup> Par exemple, les lois existantes ne sont pas systématiquement examinées, adoptées et révisées à la lumière de la CRDPH. Et ce, bien que la CRDPH prévoie que les personnes concernées soient davantage impliquées dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des processus d'égalité. Les personnes handicapées veulent exprimer et mettre en œuvre elles-mêmes leurs préoccupations et leurs revendications !

### **Ce qui ne va pas et que faut-il changer ?**

Les paragraphes suivants décrivent les abus et les exigences existants dans des domaines clés. Il s'agit de donner une vue d'ensemble et de montrer en particulier comment d'autres types de discrimination, par exemple en raison du genre, rendent les conditions de vie des personnes en situation de handicap encore plus difficiles. Il n'est toutefois pas possible de dresser un tableau exhaustif des abus ni des multiples formes de discrimination.

## **VALIDISME ET PATRIARCAT – PLUS D'ÉGALITÉ**

Dans une société marquée par le validisme, les personnes en situation de handicap sont généralement perçues comme des êtres asexués. On leur nie tout acte sexuel consenti. Cela a pour conséquence qu'en cas de violence sexuelle, les personnes en situation de handicap sont encore moins protégées et reconnues que les personnes non handicapées. L'oppression patriarcale et la violence sexuelle peuvent toucher toutes les personnes handicapées. Cependant, comme les femmes<sup>5</sup> sont proportionnellement plus touchées que les hommes, elles sont particulièrement mises en exergue dans cette section. Les violences et la maltraitance génèrent souvent des traumatismes qui mènent à d'autres handicaps physiques et psychiques. Les facteurs de risque sont la socialisation, la dépendance due à l'assis-tance/aux besoins de soins et la vie en institution. Les structures des institutions pour personnes en situation de handicap facilitent souvent les agressions et rendent difficile la détection de la violence ou de la maltraitance.

### **Intersectionnalité et double peine des femmes en situation de handicap**

Les femmes en situation de handicap subissent une double peine due à l'intersection du genre et du handicap. Cette intersectionnalité augmente drastiquement les inégalités et crée des discriminations spécifiques qui ne sont souvent pas reconnues.

Dans le domaine de la santé, par exemple, les outils diagnostiques sont fréquemment basés sur des normes masculines, laissant de côté les particularités féminines. Cela conduit à des

---

<sup>4</sup> <https://www.inclusion-handicap.ch/fr/themes/cdph/procedure-dexpertise/observations-finales-674.html>

<sup>5</sup> On parle ici de la catégorie binaire "femme", car le manque de données ne permet pas ou peu de se prononcer sur la vulnérabilité des personnes intersexes, non binaires, transgenres et agenres (en abrégé : FINTA). Il est toutefois supposé que la vulnérabilité des personnes FINTA est aussi élevée, voire plus élevée.

diagnostics tardifs, voire inexistants, notamment pour des conditions comme l'autisme, privant ainsi ces femmes du soutien diagnostique et de la prise en charge nécessaire.

Sur le marché du travail, les femmes en situation de handicap sont deux fois moins susceptibles d'avoir un emploi que les hommes, et elles rencontrent des obstacles encore plus grands pour accéder à des postes de responsabilité. Ces réalités reflètent une invisibilisation systémique et un manque d'adaptation des structures éducatives et professionnelles à leurs besoins spécifiques.

Ces discriminations croisées renforcent leur vulnérabilité et leur exclusion sociale. Une approche intersectionnelle est donc essentielle pour reconnaître et corriger ces inégalités, afin de garantir une inclusion réelle et une égalité des chances dans tous les domaines de la vie.

### **Stop à la violence envers les femmes en situation de handicap !**

Les besoins et les droits des femmes en situation de handicap sont fondamentalement et systématiquement ignorés, bien que la Confédération soit tenue de prendre en compte leurs besoins spécifiques. De plus, les méthodes d'évaluation de l'invalidité entraînent souvent des discriminations à l'encontre des femmes travaillant à temps partiel et ayant une famille.<sup>6</sup> La violence envers les femmes en situation de handicap est structurelle.<sup>7</sup>

Les femmes en situation de handicap ont deux à trois fois plus à risque d'être victimes de violence et presque deux fois plus à risque d'être victimes de violence physique ou psychologique que les femmes sans handicap.<sup>8</sup> Bien qu'il existe un lien entre la violence et le handicap, les femmes en situation de handicap ne sont pas considérées comme des victimes. En outre, elles sont moins bien informées sur les possibilités de s'adresser à quelqu'un en cas de violence ou ne peuvent pas le faire en raison de leur handicap.

Certains handicaps nécessitent par exemple une aide pour les soins corporels. Cela facilite la transgression des limites dans la sphère intime et fait que les femmes en situation de handicap sont particulièrement touchées par la violence sexuelle. Jusqu'à présent, la législation suisse exigeait que la victime résiste pour qu'il y ait viol. Les personnes en situation de handicap étaient ainsi discriminées par la loi lorsque leurs possibilités verbales et physiques de se défendre étaient limitées en raison de leur handicap. Avec la révision du droit pénal en matière sexuelle (voir la réglementation « Un non est un non »<sup>9</sup>), l'état de choc possible (« freezing ») des victimes est désormais également inclus dans les éléments constitutifs de l'infraction. Pour une réglementation encore plus inclusive et complète, il faut toutefois une nouvelle révision vers une solution uniquement « seul un oui est un oui ».

Il faut également mentionner qu'il est nécessaire de sensibiliser la police et les tribunaux aux violences et aux handicaps, en particulier en ce qui concerne les femmes en situation de

---

<sup>6</sup> Ils se manifestent plus tard dans le cadre du premier pilier et de la prévoyance professionnelle.

<sup>7</sup> <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/femme-homme/dossier-egalite/focus-egalite-femmes/violences-fondees-genre>

<sup>8</sup> <https://www.hilfetelefon.de/aktuelles/doppelte-ausgrenzung-gewalt-gegen-frauen-mit-behinderung-im-oef-fentlichen-raum.html>

<sup>9</sup> La solution dite du refus (« Un non est un non ») donne aux victimes une part de responsabilité en attendant d'elles qu'elles expriment leur désaccord.

handicap. La plupart du temps, les personnes en situation de handicap victimes de violence ne sont pas considérées comme étant en mesure de déterminer elles-mêmes ce qui est considéré comme étant excessif ou approprié. Il faut des services spécialisés, indépendants de la police, où les victimes de violence peuvent obtenir le soutien nécessaire.

Il n'existe en Suisse qu'une seule maison d'accueil pour femmes en mesure d'accueillir les femmes en situation de handicap victimes de violence. La violence exercée dans les institutions n'est cependant pas considérée comme de la « violence domestique ». En effet, dans la plupart des cas, l'auteur des faits n'est pas un compagnon actuel ou ex ou un membre de la famille. Il est impératif de prendre des mesures (p. ex. redéfinition de la violence domestique) et de procéder à des aménagements afin de garantir à toutes les victimes de violence la protection nécessaire et qui leur est due.

### **Non à la stérilisation forcée !**

Les personnes atteintes de handicaps cognitifs ou psychiques présentent un risque élevé de stérilisation forcée. La loi interdit en principe la stérilisation des personnes durablement incapables de discernement. La loi prévoit toutefois une réserve : si l'intervention est pratiquée sur des personnes incapables de discernement (âgées d'au moins 16 ans) et si, au vu de l'ensemble des circonstances, elle est effectuée « dans l'intérêt de la personne concernée », la stérilisation forcée est autorisée. Cette formulation vague rend l'interdiction inefficace. La formulation empreinte de préjugés « dans l'intérêt des personnes concernées » prive les personnes en situation de handicap de leur autonomie. Le droit à l'intégrité physique s'applique aussi aux personnes atteintes de handicaps cognitifs ! La stérilisation de personnes en situation de handicap, sans leur consentement, doit donc être interdite. Des tiers ne devraient pas pouvoir décider arbitrairement à la place des personnes concernées.

Il faut plutôt des offres où les jeunes en situation de handicap peuvent se confronter à la contraception et à la sexualité et être informés de leurs propres droits, et ce également dans un langage facile à lire et à comprendre. Les personnes en situation de handicap doivent avoir la possibilité d'apprendre à parler de leurs expériences en matière d'intimité (non) souhaitée, de sexualité et d'autonomie sur leur propre corps. Les personnes atteintes d'un handicap cognitif, en particulier, font preuve d'une vulnérabilité accrue dans leurs relations et tombent plus facilement dans la dépendance, ce qui augmente le risque d'abus. Ce travail d'information et de sensibilisation est également nécessaire en vue d'un accompagnement et d'un soutien adéquats pour une vie amoureuse et sexuelle aussi indépendante que possible.

### **VALIDISME ET CAPITALISME – PAS DE DISCRIMINATION**

Il n'y a pas de place pour l'inclusion dans un système conçu pour le profit et l'efficacité, dans lequel les entreprises et les individus sont en concurrence et se battent pour leur place dans la société. Le capitalisme empêche l'inclusion. La valeur d'une société inclusive, dans laquelle les personnes en situation de handicap et les personnes issues d'autres réalités de vie les plus diverses participent sur un même pied d'égalité, ne peut pas être mesurée selon des critères économiques, et c'est bien ainsi. Les mesures et les organismes en faveur de

l'égalité des personnes en situation de handicap ne doivent donc jamais être limités par des conditions-cadres capitalistes, mais uniquement être orientées vers les besoins des personnes concernées. Même d'un point de vue économique, il faudrait reconnaître que l'inclusion n'est en aucun cas plus coûteuse à long terme que l'exclusion.

En raison de son fonctionnement intrinsèquement axé sur le profit, le capitalisme oppose une résistance systématique à la reconnaissance et à la satisfaction des besoins des personnes en situation de handicap. La création d'une société inclusive ne peut pas être réalisée sans une transformation radicale des bases économiques actuelles. Pour les personnes en situation de handicap en particulier, une rupture avec le système capitaliste ouvre de nouvelles possibilités pour une inclusion complète ainsi que pour les soins médicaux et l'organisation sociale nécessaires à cette fin.

### **Présence de la pauvreté**

Les personnes en situation de handicap sont plus exposées au risque de pauvreté que les personnes sans handicap.<sup>10</sup> En 2020, 14,4 % des personnes en situation de handicap vivaient dans un ménage dont le revenu disponible était inférieur à 60 % du revenu médian suisse. Dans le reste de la population, ce pourcentage était de 11,1 %. Les personnes atteintes de handicaps très invalidants étaient encore plus exposées au risque de pauvreté (26,3 %).

### **Pas de profit grâce à la discrimination au travail !**

En Suisse, les personnes en situation de handicap sont souvent exclues du premier marché du travail.<sup>11</sup> Parfois, les employé-es en situation de handicap reçoivent une rente partielle de l'AI en complément de leur salaire, d'autres reçoivent un salaire régulier mais inférieur à celui de leurs collègues en raison de leurs handicaps. Au total, près d'un tiers des personnes en situation de handicap n'occupent pas d'emploi. Cette proportion est nettement plus élevée que pour les personnes sans handicap et elle est en augmentation. Les emplois pour les personnes en situation de handicap sont fortement limités au deuxième marché du travail, dans des « ateliers protégés ». Selon l'institution et les capacités des employé-es, le salaire horaire dans les ateliers protégés varie en général entre CHF 2,50 et 10 par heure. Dans certains ateliers protégés, le salaire horaire le plus bas est d'un centime par heure. Ce salaire est en outre lié au versement de prestations complémentaires (plus le salaire est élevé, plus la prestation complémentaire est réduite). Cela conduit à de fausses incitations pour les employeur-euses d'ateliers protégés. De plus, le cumul du salaire de l'atelier, de la rente AI et des prestations complémentaires donne généralement un résultat inférieur aux salaires minimaux des conventions collectives de travail. Dans le 2<sup>e</sup> marché du travail, cela ne permet pas non plus de se constituer une prévoyance vieillesse ou de répondre au souhait de vivre et de travailler en dehors d'une institution.

---

<sup>10</sup> <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/niveau-vie/pauvrete.html>

<sup>11</sup> Le premier marché du travail comprend tous les emplois qui ne sont pas réglementés par des mesures étatiques spéciales supplémentaires.

Au lieu d'être inclus dans la société, les ateliers protégés se trouvent généralement dans des régions périphériques. Il y a donc peu ou pas d'échanges entre les personnes en situation de handicap et les personnes sans handicap, ce qui est contraire à l'idée d'une société inclusive et rend invisibles les personnes en situation de handicap et leurs difficultés. L'exclusion des personnes handicapées de la vie sociale va à l'encontre de la CRDPH !

Dans une société idéale, il n'y aurait pas besoin d'ateliers protégés. Ils institutionnalisent une forme d'exclusion et perpétuent une séparation entre les personnes en situation de handicap et le reste de la société. Une société inclusive doit tendre à intégrer toutes les personnes dans le premier marché du travail, tout en garantissant des aménagements raisonnables et des soutiens adaptés pour répondre aux besoins spécifiques.

Sur la voie d'une société inclusive, le monde du travail doit donc changer et, à cet égard, les personnes physiques en particulier, mais aussi les pouvoirs publics, sont tenu-es d'agir.

Jusqu'à présent, il n'existe pratiquement pas d'emplois adaptés aux personnes en situation de handicap sur le premier marché du travail et, dans les faits, aucune protection contre la discrimination. Comme les entreprises sont orientées vers le profit et que les mesures visant à améliorer l'accessibilité leur semblent trop importantes d'un point de vue économique, elles ne feront pas spontanément les démarches nécessaires. Des dispositions légales sont indispensables. À partir d'un certain nombre de collaboratrices-teurs, il doit y avoir un objectif pour la proportion de personnes en situation de handicap. Les grandes entreprises doivent avoir des délégué-es à l'inclusion vivant eux-mêmes/elles-mêmes avec une ou des formes de handicap. Les petites et moyennes entreprises ont également la responsabilité de proposer des emplois aux personnes en situation de handicap. La Confédération doit offrir un soutien et des services de conseil proactifs aux grandes entreprises et aux PME et aider les personnes en situation de handicap à passer du marché du travail secondaire au marché du travail primaire.

Les employeur-euses doivent être sensibilisé-es aux éventuels préjugés conscients et inconscients – à l'égard des personnes en situation de handicap – susceptibles de parasiter les procédures de candidature. L'objectif est d'éviter que les personnes en situation de handicap ne soient discriminées lors des procédures de recrutement et ne soient désavantagées sans que l'on ait une connaissance plus approfondie de leurs compétences réelles.

Ce changement fondamental doit être payé par les bénéfices considérables, en particulier, des grandes entreprises et ses groupes qui distribuent chaque année des milliards de dividendes et de bonus. Ce faisant, elles font fi de leur responsabilité sociale. C'est pourquoi les revenus du capital et les bénéfices des entreprises doivent être imposés beaucoup plus fortement, afin qu'ils puissent être utilisés pour créer une société inclusive et lutter contre les différentes formes de discrimination. Des mesures telles que celles proposées dans la motion sur le « Fonds de réinsertion des personnes exclues du marché du travail »<sup>12</sup> peuvent être utiles à cet égard pour afin d'assurer une telle (ré)insertion sur le long terme.

---

<sup>12</sup> <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20194187>

En outre, des mesures de prévention et de traitement de la discrimination et/ou de la violence dans le travail quotidien sont nécessaires. En effet, lorsque les personnes en situation de handicap occupent un emploi sur le 1<sup>er</sup> marché du travail, elles sont nettement plus exposées au risque d'être discriminées.<sup>13</sup> Plus d'un quart des personnes en situation de handicap déclarent avoir subi des discriminations ou des violences sur leur lieu de travail (26 %). Les personnes victimes de discrimination intersectionnelle (c'est-à-dire de deux ou plusieurs discriminations) devraient être activement encouragées et protégées. Les employeurs privés et publics devraient être tenus d'embaucher des personnes en situation de handicap et de garantir un environnement de travail exempt de discrimination – si nécessaire, cela devrait être soutenu par des incitations financières.

## **L'assurance invalidité**

L'assurance invalidité (AI) est un pilier important pour assurer l'existence de nombreuses personnes en situation de handicap dans un système leur étant hostile. Mais là aussi, les chantiers sont nombreux.

À commencer par le nom. Invalide signifie incapable ou même « sans valeur » et est donc fortement péjoratif.<sup>14</sup> Notre pensée façonne la langue et la langue façonne notre pensée, c'est pourquoi il est urgent de renommer cette assurance.

Une meilleure représentativité est nécessaire, car on cherche en vain des personnes en situation de handicap dans le personnel - surtout bien sûr dans les postes à responsabilité. Les personnes en situation de handicap se voient refuser toute compétence en la matière. Pourtant, l'AI n'est pas seulement une assurance qui distribue des rentes, mais doit en premier lieu insérer les assuré-e-s dans le marché du travail et les y maintenir. Comment peut-elle défendre cela de manière crédible sans donner elle-même l'exemple ?

Mais le plus important, ce sont les changements structurels en faveur des personnes en situation de handicap. En Suisse, les personnes qui demandent des prestations de l'AI doivent souvent compter avec une procédure qui dure des années avant qu'une décision de rente soit enfin prise. Il n'est pas rare que ce soit 3 à 5 ans. Même si une rente est ensuite versée rétroactivement, les personnes concernées sont régulièrement contraintes de recourir aux prestations de l'aide sociale dans l'intervalle, s'exposant ainsi à une stigmatisation dégradante.

Dans un passé récent, plusieurs révisions de la loi ont imposé de nombreuses mesures d'économie à l'AI et établi une pratique plus stricte. En raison de ces dispositions plus strictes, de nombreuses rentières et nombreux rentiers AI ont été poussé-es vers l'aide sociale. La Suisse s'accommode donc de la souffrance de nombreuses personnes concernées. C'est inadmissible ! L'AI doit prendre de la distance de cette logique du marché, afin que les personnes concernées reçoivent le soutien dont elles ont besoin. En outre, cela permettrait à l'AI d'effectuer des dépenses raisonnables à long terme. Actuellement, il faut sou-

---

<sup>13</sup> <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees.assetdetail.19464130.html>

<sup>14</sup> <https://www.inclusion-handicap.ch/de/themen/invalidenversicherung-%28iv%29-511.html>

vent choisir des options plus avantageuses à court terme, qui ne correspondent pas suffisamment à leur objectif et qui coûtent encore plus d'argent à long terme, uniquement pour que les comptes soient bons à court terme. La santé ne peut pas fonctionner selon les règles du capitalisme. En Suisse aussi, les problèmes du système de santé dans son ensemble sont omniprésents et résultent de cette contradiction. Il est donc grand temps de créer d'autres conditions-cadres dans la politique de la santé.

Les rentes AI devraient assurer de manière appropriée l'existence financière des personnes en situation de handicap. C'est ce qu'exige la Constitution fédérale. Une rente AI ne le garantit toutefois guère, raison pour laquelle près de la moitié des bénéficiaires de rentes AI dépend de prestations complémentaires. L'accès aux rentes AI doit être rendu plus accessible.

D'une manière générale, il ne doit pas régner dans l'AI un climat de méfiance à l'égard des bénéficiaires et des personnes faisant une demande de rente. Car la dette n'incombe pas aux personnes concernées, mais à la société et à ses institutions qui les entravent.

### **Validisme et système de santé**

La pandémie de Covid-19 a mis en évidence deux choses de manière très claire. Premièrement, à quel point l'être humain est vulnérable et que les handicaps peuvent toucher tout le monde et à tout moment, par exemple à cause du Covid long. Deuxièmement, que les besoins des personnes particulièrement vulnérables ne sont pas pris en compte. Dans la gestion de la pandémie et des mesures de lutte contre celle-ci se sont concentrées en premier lieu sur les intérêts économiques, de sorte qu'une stratégie de contamination a finalement été poursuivie dans les faits. Celle-ci a menacé l'intégrité des personnes en situation de handicap et d'autres personnes particulièrement vulnérables en restreignant massivement leurs libertés et leurs droits fondamentaux. En outre, des modèles d'économie de la santé sont établis par le biais du triage, c'est-à-dire la priorisation des patient-es. Ceux-ci orientent notre système de santé dans une direction où il devient normal de renoncer à des traitements pour des raisons économiques. Cela est dû à la pénurie d'infrastructures et de personnel provoquée par des décisions politiques. Les conséquences sont dramatiques, en particulier pour les personnes en situation de handicap.

Tous les modèles d'économie de la santé, tels qu'ils sont déjà en vigueur en Suisse et qu'il est prévu d'appliquer davantage encore, sont fondamentalement contraires aux principes de la CRDPH. Il ne faut pas continuer sur cette voie. Au contraire, il est nécessaire de créer les conditions nécessaires pour que l'infrastructure et le personnel aient la capacité de répondre aux besoins de leurs patient-es. La santé avant le profit !

### **Assurances maladie**

Actuellement, il existe environ 60 assurances maladie pour l'assurance de base obligatoire qui sont en concurrence les unes avec les autres. Bien que la loi sur l'assurance maladie interdise la sélection en fonction du risque de maladie, les caisses s'efforcent de recruter le plus grand nombre possible de personnes jeunes et en bonne santé. En outre, elles compli-

quent et refusent l'accès aux prestations d'assurance nécessaires en cas de besoins connus. Les personnes en situation de handicap sont particulièrement touchées par cette situation, bien que la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées exige qu'elles aient droit au meilleur état de santé possible et à un accès non discriminatoire aux soins de santé.

Les problèmes que rencontrent les personnes en situation de handicap dans ce domaine touchent également certaines personnes sans handicap mais atteintes durablement dans leur santé. Depuis 1997, les primes d'assurance maladie ont augmenté en moyenne de 142 %. Même en tenant compte des réductions de primes, l'augmentation des coûts est de 101%. Dans le même temps, les salaires n'ont toutefois augmenté que de 15%.

Les primes sont trop élevées et les personnes qui, en raison de leur handicap, font appel à davantage de soins médicaux et de médicaments, ont des coûts de santé particulièrement élevée. Parallèlement, les personnes en situation de handicap ont tendance à percevoir un salaire plus bas, ce qui rend ces coûts encore plus difficiles à supporter.

Les assurances maladie devraient être là pour soutenir les personnes ayant des besoins médicaux tels que les maladies et les handicaps. Malheureusement, l'économie capitaliste les a amenées à discriminer systématiquement ces besoins et à rendre plus difficiles l'accès aux prestations nécessaires. Notre système actuel d'assurance maladie est irréformable et doit être reconstruit afin que les personnes en situation de handicap puissent bénéficier de tous les traitements et soutiens dont elles ont besoin.

La solution consiste à fondre toutes les assurances maladie en une caisse publique unique qui ne fonctionne pas selon une logique de profit, et financée par des cotisations progressives. C'est la seule façon d'éviter la pseudo-concurrence entre les assurances maladie, qui conduit à la discrimination des personnes qui, en raison de leurs besoins, dépendent particulièrement de la caisse maladie et qui fait augmenter les coûts pour l'ensemble de la population. Les ressources financières doivent au contraire être directement affectées à la raison d'être des assurances maladie, à savoir la mise à disposition fiable et rapide d'un soutien en cas de problèmes médicaux.

### **Prévoyance professionnelle**

Une vie digne à l'âge de la retraite doit être rendue possible pour toutes et tous. Mais la réalité du capitalisme est toute autre. Aujourd'hui, la moitié des nouveaux et nouvelles retraité-es en Suisse doit se débrouiller avec moins de CHF 3500 par mois – rentes AVS et 2<sup>e</sup> piliers confondus. Et ce, alors que le coût vie augmente de plus en plus. C'est un scandale. Les personnes en situation de handicap sont particulièrement touchées par ce problème.

En effet, les personnes qui ne sont pas en emploi ou à un faible taux d'occupation avec un salaire peu élevé passent au travers des mailles du filet de notre système de retraite. Seuls 45 % des bénéficiaires de rentes AI touchent effectivement une rente de prévoyance professionnelle.

La politique d'inclusion n'est pas un sujet négligeable, mais un instrument de libération de tous les êtres humains. Notre système de retraite ne fonctionne pas pour la majorité de la

société – pour toutes les salariées et tous les salariés des classes moyennes et inférieures, pour les personnes migrantes, pour les personnes FINTA et, bien sûr, pour les personnes en situation de handicap, leurs proches et leurs assistant-es. Le problème sous-jacent est que l'écart entre les riches et les pauvres ne cesse de se creuser, alors que la prévoyance professionnelle n'est adaptée qu'aux besoins d'une minorité privilégiée.

L'AVS fonctionne selon le principe de la répartition solidaire. Les personnes qui gagnent beaucoup cotisent plus que ce qu'elles recevront à la retraite, l'argent est donc redistribué. Le deuxième pilier, la prévoyance professionnelle, repose en revanche sur le système de capitalisation : les personnes qui cotisent plus reçoivent plus, les personnes qui doivent verser moins reçoivent moins. Cette procédure doit garantir le maintien du niveau de vie habituel après la survenance du risque assuré (vieillesse, décès ou invalidité). Les personnes qui n'étaient pas assurées au moment de la survenance de l'invalidité, par exemple parce qu'elles effectuaient un travail de care non rémunéré ou qu'elles travaillaient à différents petits taux (non couverts), ne reçoivent pas de rente du 2<sup>e</sup> pilier.

La solution à long terme est donc la suppression du 2<sup>e</sup> pilier au profit d'une AVS élargie selon le principe de la répartition, afin que tous les individus puissent recevoir une rente solidaire au moins adaptée au salaire médian.

## **BARRIÈRES – AUTODÉTERMINATION GRÂCE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE L'ONU RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES**

### **Participation à la vie publique (politique, culture, mobilité, accessibilité)**

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir participer sans restriction aux processus politiques. Les personnes qui, en raison d'une incapacité de discernement durable, sont sous curatelle de portée générale ou représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude, n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité dans la majorité des cantons.<sup>15</sup> Ces dispositions juridiques discriminatoires doivent être supprimées et remplacées par des structures garantissant à toutes et tous une participation politique autodéterminée (par exemple par un vote électronique sans barrières ou des informations accessibles pour les élections et les votations). En outre, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir exercer sans discrimination des mandats politiques, des fonctions publiques et d'autres fonctions sociales importantes. Cela doit se faire avec le soutien nécessaire, par exemple sous la forme d'une assistance, de programmes de mentorat par les partis politiques et d'une architecture accessible des bâtiments publics.

L'accessibilité constitue un défi constant pour de nombreuses personnes en situation de handicap, et pas seulement avec une déficience motrice comme on pourrait l'imaginer. Par exemple, les personnes malvoyantes, les seniors sont également empêchés par des architectures qui ne respectent pas leurs besoins. L'inaccessibilité des bâtiments publics mais

---

<sup>15</sup> <https://www.inclusion-handicap.ch/fr/medias/communiqués-de-presse/2023/exclusion-du-droit-de-vote-des-personnes-en-situation-de-handicap-non-conforme-a-la-cdph-selon-le-conseil-federal-761.html>

également privés, de même que le retard dans l'aménagement de transports réellement publics sont des revendications de longue date des personnes concernées. Malheureusement de nombreux bâtiments, pourtant construits récemment, ne respectent ni les normes, ni les concepts d'accessibilité universelle pourtant utiles également pour des personnes dites valides. Cela constitue un gâchis – aussi économique ! – et un manque de respect de millions de personnes sans parler des lois en vigueur. Les arrêts de bus, les gares, les véhicules de transport public ne sont pas accessibles comme le demande la loi de 2004 sur l'égalité qui fixait un ultimatum à fin 2023 après 20 ans d'attente. Les personnes sont empêchées de se déplacer et donc de participer à la vie sociale, et sont entravées aussi pour se rendre sur des lieux de travail par exemple. La culture est un autre domaine qui s'est développé récemment mais doit encore s'améliorer afin d'accueillir les personnes avec des déficiences diverses, p. ex. les personnes malentendantes ou les personnes avec des déficiences intellectuelles. La pratique du sport et de loisirs en général est également discriminatoire : il est impensable aujourd'hui que l'inclusion ne se développe pas pour les personnes en situation de handicap qui peuvent également être des adolescent-es, es jeunes et des enfants. Il y va de la cohésion sociale et de l'égalité des droits.

### **Des contributions d'assistance suffisantes pour plus d'autonomie**

Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir prendre des décisions autonomes pour ce qui les concerne. Pour les mettre en œuvre, elles ont parfois besoin d'un soutien sous forme d'assistance. Actuellement, en Suisse, il existe un seul régime qui soutient cette autodétermination, soit le droit à une contribution d'assistance, axée sur des besoins principalement d'aide physique (au sens de l'allocation pour impotent de l'AI) et de la vie à domicile.<sup>16</sup> Il en résulte des obstacles systématiques pour les personnes atteintes de handicaps mentaux, psychiques et/ou sensoriels, qui ont également besoin d'une contribution d'assistance. Par exemple, les personnes avec une déficience sensorielle ne reçoivent pas et n'ont pas besoin de services d'« assistance » au sens habituel du terme, comme c'est le cas pour les personnes avec une déficience physique. En revanche, les personnes sourdes ont besoin de services spécialisés, tels que des interprètes en langue des signes, ainsi que d'outils de communication appropriés, comme le sous-titrage ou les technologies de transcription en temps réel. Les personnes aveugles, quant à elles, ont besoin d'audiodescripteurs ou de documents en braille ou en format informatique adapté. La plupart du temps, les coûts de ces services spécialisés ne sont pas suffisamment couverts.<sup>17</sup>

Nous demandons donc un changement de paradigme : passer du financement de l'objet à un financement du sujet. Dans le premier cas, ce sont les institutions qui reçoivent les fonds, alors que dans le financement du sujet, ce sont les personnes en situation de handicap qui obtiennent les moyens financiers pour les prestations compensatoires, telles que la contribution d'assistance.

---

<sup>16</sup> Ainsi, les résidents des foyers ne peuvent pas prétendre à une contribution d'assistance, étant donné qu'ils vivent dans une communauté d'habitation gérée par un organisme responsable qui emploie du personnel.

<sup>17</sup> [https://www.inclusion-handicap.ch/fr/themes/assurance-invalidite-\(ai\)/contribution-dassistance-273.html](https://www.inclusion-handicap.ch/fr/themes/assurance-invalidite-(ai)/contribution-dassistance-273.html)

Actuellement, la contribution d'assistance s'élève à un maximum de 35,30 francs par heure.<sup>18</sup> Ce montant n'est plus adapté aux besoins réels des personnes en situation de handicap et des employé-es. La plupart du temps, la contribution d'assistance ne couvre pas les frais et reste insuffisante pour leur permettre de mener une vie autonome. Les prestations d'aide sont réparties en sept domaines de base : « actes ordinaires de la vie », « tenue du ménage », « participation à la vie sociale et organisation des loisirs », « éducation et garde des enfants », « exercice d'une activité d'intérêt public ou d'une activité bénévole », « formation professionnelle initiale et continue », « exercice d'une activité professionnelle sur le marché primaire de l'emploi », « surveillance pendant la journée » et « prestations de nuit ».<sup>19</sup> Le montant des contributions pour les prestations d'aide dans ces domaines dépend du degré « d'impotence » d'une personne selon l'AI et de l'aide de tiers dont elle a besoin.<sup>20</sup> D'une manière générale, il apparaît que les contributions d'assistance par bénéficiaire prévues par les assurances sociales sont calculées de manière trop juste (par exemple sur la base d'heures maximales par domaine) pour permettre aux personnes en situation de handicap de participer à la société sur un pied d'égalité avec les autres.<sup>21</sup> De plus, le modèle actuel de versement de la contribution d'assistance exige une grande capacité d'organisation et des compétences juridico-sociales qui ne conviennent pas à tout le monde. Cela décourage de nombreux ayants droit.

Trop souvent encore, une part importante de l'assistance est assurée par l'entourage familial/proche. Or, dans la législation actuelle, les membres de la famille ne sont pas autorisés à être reconnu-es comme assistant-es. Cela vaut également pour les assistant-es qui sont apparenté-es à la personne concernée, qui sont marié-es, qui vivent en partenariat enregistré ou qui mènent une vie commune de fait.<sup>22</sup> Pourtant, c'est précisément à ces personnes que l'on demande d'assumer certaines prestations d'aide sans être remboursées par les assurances sociales, raison pour laquelle la contribution d'assistance annuelle ne correspond alors qu'à onze fois (au lieu de douze fois) la contribution d'assistance mensuelle. Il en résulte une exploitation du travail de care non rémunéré, qui est assumé en grande majorité par des femmes (environ 80 % de femmes pour le travail d'assistance). Il en résulte que les proches aidants (en particulier les parents d'enfants et d'adolescent-es gravement handicapé-es) voient leurs cotisations au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> piliers réduits de manière massive à cause de la réduction de leur temps de travail.

Le financement actuel de l'objet rend difficile la vie autonome et le choix du type de logement d'une personne, car il ne permet pas de répondre suffisamment aux besoins et aux souhaits individuels des personnes en situation de handicap. Les personnes ayant besoin d'un sou-

---

<sup>18</sup> <https://www.ahv-iv.ch/p/4.14.f>

<sup>19</sup> <https://sozialversicherungen.admin.ch/fr/d/6394/download>

<sup>20</sup> <https://www.proinfirmis.ch/behindertwastun/assistenz/assistenzbeitrag.html>

<sup>21</sup> [https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/publikationen-und-service/forschung/forschungspublikationen/jcr\\_content/par/externalcontent\\_130482312.bitexternalcontent.ex-turl.pdf/aHR0cHM6Ly9mb3JzY2h1bmcuc296aW-FsZS1zaWNoZXJoZWl0LW/Noc3MuY2gvd3AtY29udGVudC91cGxvYWRzLzlwMjAvMTZf/MjBEX2VCZXJpY2h0LnBkZg==.pdf](https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/publikationen-und-service/forschung/forschungspublikationen/jcr_content/par/externalcontent_130482312.bitexternalcontent.ex-turl.pdf/aHR0cHM6Ly9mb3JzY2h1bmcuc296aW-FsZS1zaWNoZXJoZWl0LW/Noc3MuY2gvd3AtY29udGVudC91cGxvYWRzLzlwMjAvMTZf/MjBEX2VCZXJpY2h0LnBkZg==.pdf)

<sup>22</sup> <https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Assurance-invalidit%C3%A9-AI/Contribution-dassistance#qa-1239>

tien très important n'ont en fait aucune liberté de choix, ce qui les contraint à vivre en institution en raison de leur handicap et de l'absence de mesures de soutien. Non seulement l'égalité des droits n'est pas respectée, mais cette situation engendre souvent un coût supplémentaire.

Les personnes en situation de handicap vivant en institution peuvent être limitées physiquement ou cognitivement par leur handicap au point d'avoir peu de contacts avec le monde extérieur sans l'assistance du personnel de l'institution. Il n'existe pas de mécanisme garantissant que ces personnes aient accès à la justice à tout moment, en particulier lorsqu'elles sont en conflit avec leur institution. Ceci est particulièrement important dans les situations de violence, où l'accès à des services d'aide indépendants est limité.

La contribution d'assistance de l'AI est un instrument important pour mettre les personnes en situation de handicap sur un pied d'égalité en matière de vie autonome dans le travail, la politique, les loisirs et le logement. Cette prestation doit impérativement évoluer, être mise à jour et ouverte à davantage de bénéficiaires.

## **Habitat**

Les personnes en situation de handicap doivent être en mesure de décider elles-mêmes où, avec qui et comment elles veulent vivre. Non seulement la CRDPH l'impose, mais il s'agit aussi d'une étape importante pour devenir une partie active et visible de la société.<sup>23</sup> Les personnes en situation de handicap doivent être en mesure de décider elles-mêmes où, avec qui et comment elles veulent vivre. La désinstitutionnalisation est un enjeu clé pour permettre une véritable autonomie des personnes en situation de handicap. Elle implique de passer d'un modèle basé sur les institutions vers des solutions qui favorisent l'autodétermination, comme le logement indépendant ou les colocations inclusives, avec un soutien individualisé adéquat.

En Suisse, ce n'est actuellement pas possible. Selon le ou les types de handicap, les personnes en situation de handicap sont souvent institutionnalisées, isolées – dans un lieu où elles ne sont pas vues, ni prises en considération, où il n'est pas nécessaire de communiquer avec elles.

Trop d'argent est légalement lié aux places d'hébergement dans les institutions, alors que les fonds alloués aux formes alternatives d'hébergement (par exemple les colocations entre personnes avec et sans handicap) sont très faibles. Le choix du lieu d'établissement des personnes en situation de handicap est ainsi bafoué. Elles ne peuvent pas choisir elles-mêmes leur lieu de résidence, car celui-ci est lié à une institution. En raison du système, les cantons n'ont qu'un intérêt à occuper leurs propres places, indépendamment de la situation familiale des personnes en situation de handicap ou de leurs préférences. Le Tribunal fédéral protège la restriction de choix du lieu d'établissement, comme le montre le cas d'un homme qui n'a pas pu déménager du canton du Jura à Genève pour des raisons de coûts.<sup>24</sup>

---

<sup>23</sup> <https://www.inclusion-handicap.ch/fr/themes/vie-autonome-residence-515.html>

<sup>24</sup> Voir TF, arrêt 8C\_390/2019 du 20 septembre 2019.

Une assistance personnelle financée (suffisamment !) par l'AI, mais aussi des logements accessibles et abordables sont nécessaires pour que les personnes en situation de handicap puissent vivre de manière autonome.

## **Éducation**

L'attitude de base inclusive doit être vécue, y compris dans l'éducation. Une école inclusive favorise la solidarité entre les enfants avec et sans handicap. Aujourd'hui encore, trop d'enfants en situation de handicap sont orientés vers des écoles spécialisées. Ces écoles ne permettent souvent pas l'obtention de diplômes et ne préparent pas les élèves à intégrer le premier marché du travail et à la vie sociale. Les élèves finissant leur scolarité obligatoire dans ces écoles n'atteignent souvent pas un niveau scolaire suffisant. Cela empêche leur autonomie future, rend difficile leur participation à la vie sociale en dehors de ces institutions et renforce leur exclusion sociale. Chaque école doit pouvoir accueillir tou-tes les élèves du cercle scolaire concerné. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des adaptations architecturales en matière d'accessibilité, mais aussi d'intégrer des spécialistes pour un accompagnement aussi adapté que possible des enfants en situation de handicap. Ainsi, le personnel de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé doit être sensibilisé à la vision de l'école inclusive. Cela doit permettre le soutien individuel des élèves elles et eux-mêmes et leur participation aux décisions. En effet, les enfants présentant des problèmes d'apprentissage et de comportement ayant suivi un cursus scolaire inclusif ont nettement plus de chances de se former dans une profession donnant accès au 1<sup>er</sup> marché du travail que les élèves des classes spécialisées. Mais pour cela, il faut parler des ressources nécessaires ! Si l'inclusion dans les écoles est considérée comme un exercice de démantèlement ou de réduction des dépenses, cela n'aide ni les enfants différents ni les enfants sans handicap.

## **Inclusion dans l'accueil extrafamilial des enfants**

L'inclusion doit commencer dès le plus jeune âge pour construire une société véritablement inclusive. L'accueil extrafamilial – dans les crèches, les structures d'accueil préscolaires ou parascolaires – joue un rôle fondamental dans le développement des enfants en situation de handicap. Pourtant, des barrières importantes subsistent : un manque de formation du personnel, des locaux inadaptés, des pédagogies insuffisamment inclusives et un financement inadéquat pour répondre aux besoins spécifiques.

Cette exclusion renforce les stéréotypes et limite les interactions nécessaires à une meilleure compréhension et acceptation des différences. Elle affecte également les parents, en particulier les mères, souvent les principales aidantes, tout en privant les enfants en situation de handicap d'un cadre éducatif propice à leur développement sur un pied d'égalité avec les autres.

---

Si la Suisse avait ratifié le Protocole facultatif de la CRDPH, il aurait été possible pour la personne concernée d'engager une procédure de recours individuel devant le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU et de contester la décision de justice suisse.

Garantir un accueil inclusif dans toutes les structures extrafamiliales est une obligation découlant de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Cela nécessite un financement adéquat pour des adaptations organisationnelles, architecturales et pédagogiques, un renforcement des équipes éducatives, ainsi qu'un soutien accru et coordonné aux familles concernées.

## **VALIDISME ET EXIL**

Le régime migratoire en actuel rend presque impossible l'arrivée en Suisse des personnes en situation de handicap, notamment physique, par les voies de fuite officielles. En revanche, les handicaps psychiques invisibles, tels que les dépressions ou les troubles de stress post-traumatique, sont tellement omniprésents dans le domaine de l'asile qu'ils sont considérés comme des « non-diagnostics » et donc comme normaux et négligeables.

La persécution spécifique au handicap n'est pas non plus un motif d'asile reconnu et n'est qu'insuffisamment reconnue comme motif d'inexigibilité de l'exécution du renvoi. Si l'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible, les personnes concernées peuvent être admises provisoirement si les conditions dans leur pays d'origine sont reconnues comme inacceptables. Pour les personnes en situation de handicap, il faudrait par exemple tenir compte de la disponibilité des médicaments nécessaires ou de l'existence d'établissements psychiatriques. Il n'est pas surprenant que les besoins liés aux handicaps ne soient pas pris en compte lors des expulsions.

En Suisse, la politique d'asile est restrictive et l'alliance UDC-PLR tente régulièrement de la rendre contraire au droit international. Le traitement des demandes d'asile, en particulier au début et après les décisions négatives, se caractérise par le fait que peu ou pas de mesures sont prises en vue de l'intégration et de la garantie de bonnes conditions de vie. Le processus n'est pas conçu pour fournir une aide, mais pour pouvoir renvoyer les personnes dans la mesure du possible. Par conséquent, trop peu de ressources financières sont allouées. Le manque flagrant de personnel dans les centres fédéraux d'asile (au sein desquels le taux d'encadrement peut aller jusqu'à 1:100), le manque de qualifications suffisantes, les soins médicaux insuffisants ainsi que les cas de violence de la part du personnel de sécurité sont particulièrement inquiétants. Dans ces conditions généralement précaires, les personnes requérantes d'asile en situation de handicap sont confrontées à des obstacles supplémentaires.

La CRDPH exige une aide humanitaire inclusive, mais la situation en Suisse ainsi que la politique migratoire de l'UE en sont à mille lieues.

De nombreux logements proposés par les cantons et les communes ne sont pas adaptés aux personnes en situation de handicap. Le financement pour des aides ou des soins spécifiques n'est pas clair et les autorités sont dépassées. Les besoins des personnes atteintes de handicaps invisibles ne sont pas reconnus en raison du système. Il manque des ressources en personnel (au sens d'une main-d'œuvre spécialisée) pour des prestations de soutien et d'assistance individuelles. L'accès aux prestations de santé nécessaires en raison d'un handicap n'est souvent pas possible ou seulement lorsque l'état de santé est grave.

Cela vaut en particulier pour les soins psychiatriques et psychothérapeutiques. La plupart des centres fédéraux d'asile ne sont pas accessibles aux personnes en situation de handicap et l'espace y est extrêmement restreint. Les personnes les plus touchées sont celles qui ont subi des blessures de guerre et à qui il manque par exemple un ou plusieurs membres. Comme il n'existe pas de droit aux prestations de l'AI, il n'y a pas non plus de financement pour des aménagements adaptés (moyens auxiliaires, interprètes en langue des signes, assistance).

Plus de 20 organisations de personnes en situation de handicap en Suisse ont dû se regrouper pour pouvoir apporter une aide financière dans des cas particuliers et pour prendre en charge des tâches opérationnelles. Il s'agit là d'un échec de la part de la Confédération, qui ne remplit pas plusieurs de ses tâches fondamentales.

Avec de nombreuses formes de handicaps, notamment physiques, la seule possibilité d'exil serait d'être admis-e dans un programme de réinstallation (« resettlement programm »). Dans le cadre de ce programme, le HCR identifie les personnes particulièrement vulnérables dans les régions en crise et les évacue durablement dans un État tiers prêt à les accueillir. Il est donc important que la Suisse adopte davantage de programmes de réinstallation et accueille directement les personnes ayant besoin de protection.

**Nous prenons parti pour une société inclusive et égalitaire !**

## REVENDEICATIONS

En collaboration avec des personnes elles-mêmes concernées par le handicap, le PS Suisse a formulé les exigences suivantes :

### Au sein du PS

1. **Rien sur nous sans nous** : l'implication des personnes en situation de handicap dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de toutes les revendications doit être garantie ; **les personnes concernées au sein du Parti reçoivent pour cela le soutien du Secrétariat général.**
2. **Donner l'exemple de l'inclusion** : encourager activement les personnes en situation de handicap à siéger dans les instances du parti et à occuper des fonctions officielles.
3. Travailler à ce que la participation sans barrières soit possible pour tou-tes (par exemple accès aux informations politiques par écrit et oralement, en présentiel et sous forme numérique).
4. Travailler avec un **catalogue de mesures** pour l'accessibilité et la compensation des désavantages pour les membres en situation de handicap (aussi bien le catalogue de mesures que les ressources nécessaires).

## Le PS à l'extérieur

1. Le Conseil fédéral ratifie le **protocole facultatif à la CRDPH**.
2. **L'accessibilité de tous les bâtiments publics**, par exemple les centres d'asile, les foyers pour femmes, etc.
3. **L'accessibilité aux informations** et aux documents de vote.
4. **Droit de vote et d'éligibilité** pour les personnes sous curatelle. Ce droit ne doit pas seulement exister sur le papier, mais exige d'autres adaptations structurelles afin que les personnes concernées puissent effectivement exercer leur droit de vote et d'éligibilité.
5. **Autonomie**. Chaque personne a le droit de choisir librement, de manière autonome, comment, avec qui et où elle souhaite vivre. L'institutionnalisation doit être repensée afin de développer ce choix et un système d'assistance personnelle.
6. La contribution d'assistance doit être offerte à un plus grand nombre de personnes et améliorée afin de couvrir les besoins et des salaires dignes. Il faut passer du financement de l'objet au financement du sujet pour les personnes en situation de handicap.
7. Le montant de l'heure d'assistance doit permettre de rémunérer correctement les assistant-es.
8. **Le travail de care** non rémunéré, de proches ou d'assistant-es, doit être rémunéré par l'État.
9. Une **interdiction uniforme de la stérilisation forcée**, y compris pour les personnes atteintes d'un handicap cognitif.
10. **Pas de profit par l'exclusion** : le secteur privé et le secteur public créent des possibilités et garantissent une protection contre la discrimination pour une participation égale dans le monde du travail.
11. **Protection contre la violence** pour toutes les personnes en situation de handicap, en particulier les femmes.
12. **Restructuration complète du système de sécurité sociale** (AVS, AI, caisses de pension, assurances maladie). Abandon de la logique de la course au profit pour se tourner vers les besoins effectifs.
13. **Prise en compte de tous les types de handicap dans le domaine de l'asile**, ce qui implique la création de conditions adaptées dans les centres et pour l'exil.

## DÉFINITIONS DES TERMES

Les mots soulignés dans le texte sont expliqués plus en détail ici :

**Accessibilité** : lorsque les bâtiments, les espaces publics, les lieux de travail, les logements, les moyens de transport, les objets, les offres de loisirs, mais aussi les services et les informations sont accessibles à tous. Indépendamment des handicaps. Une barrière représente une frontière infranchissable.

**Absence d'obstacle** : désigne également l'accès sans restriction aux catégories susmentionnées. Un obstacle est cependant surmontable, contrairement à une barrière. Par exemple, un escalier est infranchissable pour les personnes en fauteuil roulant. Si l'escalier dispose d'un monte-escalier très lent, l'escalier ne constitue plus une barrière, mais il reste un obstacle. Un ascenseur serait sans obstacle.

**Assistance** : les assistant-es – également appelé-es « assistant-es personnel-les » ou « assistant-es de vie » – aident les personnes en situation de handicap dans leur vie quotidienne. L'assistance comprend de nombreux types de soutien, allant de l'aide pour porter des courses lourdes à l'assistance 24h/24 pour se nourrir, se déplacer, se laver, respirer, etc. Le but de l'assistance est de permettre de vivre de manière autonome et aussi autodéterminée que possible.

**Travail de care** : relève de l'assistance et des soins personnels. Les exemples classiques sont la garde des enfants, les soins aux personnes âgées et les tâches ménagères. Mais le spectre du travail de care est très large (par ex : être responsable de l'organisation des anniversaires sur le lieu de travail). Ce travail est majoritairement effectué par des femmes et n'est généralement pas ou sous-payé.

**Financement de l'objet** : les paiements pour l'assistance ou d'autres services sont versés directement aux prestataires de services par le biais d'un contrat de prestations du canton.

**Patriarcat** : système social de domination masculine dans lequel les femmes, les personnes queer et, de manière générale, tout ce qui n'est pas « masculin » au sens traditionnel du terme, sont dévalorisé-es. Il en résulte des discriminations structurelles qui touchent notamment les personnes FINTA.

**Les personnes cis** : Les personnes qui s'identifient au genre qui leur a été attribué à la naissance. (Les personnes trans seraient en revanche des personnes s'identifiant à un autre genre que celui qui leur a été attribué à la naissance, par exemple les femmes/hommes trans, mais aussi les personnes non binaires et les personnes agenres).

**Atelier protégé** : un type particulier de lieu de travail dans lequel travaillent de nombreuses personnes handicapées. Les ateliers protégés sont souvent directement rattachés à des institutions et orientés vers la thérapie par l'emploi.

**Modèles économiques de la santé** : structuration des traitements et des processus dans le domaine de la santé selon des normes économiques, plaçant des facteurs économiques tels que l'efficacité des coûts au-dessus du bien-être des patient-es.

**Capitalisme** : terme générique désignant les systèmes économiques et sociaux dominants depuis l'industrialisation. Ces systèmes reposent sur : la propriété privée des moyens de production, la régulation des processus économiques et publics par le marché ou par la concurrence, et la limitation des compétences de l'État (démocratique) qui en découle, notamment en matière de responsabilité sociale, au profit de ces marchés.

**Contributions progressives** : si les personnes ayant plus de revenus et/ou de patrimoine doivent aussi cotiser davantage.

**FINTA** : FINTA est une abréviation linguistique qui signifie (en allemand) femmes, personnes intersexes, personnes non binaires, personnes trans et personnes agenres. Cette abréviation souligne la diversité des identités de genre et les points communs qui existent entre les différents groupes marginalisés en raison de leur genre.

**Renvoi illégal** : refoulement violent de personnes en fuite, qui a généralement lieu immédiatement après le franchissement d'une frontière. Les renvois illégaux servent à empêcher les demandes d'asile. Elles privent ainsi les personnes en fuite de leur droit fondamental à l'asile et sont donc illégales.

**Programme de réinstallation** (« resettlement programm ») : relocalisation permanente de personnes ayant fui un premier pays d'accueil (dans lequel elles se sont réfugiées) vers un pays tiers sûr et prêt à les accueillir.

**Régime migratoire** : désigne la manière prédominante dont un ou plusieurs États gèrent les questions migratoires. Dans ce texte, il est notamment question de la gestion des personnes en fuite, ainsi que des efforts collectifs des États européens pour lutter contre une certaine forme de migration et certains groupes de personnes.

**Système de sécurité sociale** : institutions qui offrent aux personnes et à leurs proches une protection contre les risques dont elles et ils ne peuvent pas assumer seuls les conséquences. En Suisse, il s'agit notamment de l'AVS, de l'AI, de l'assurance chômage et des allocations pour perte de gain.

**Validisme** : système d'évaluation basé sur des normes physiques et cognitives. La société et ses institutions sont dominées par une vision du monde qui classe et évalue les personnes en fonction de certaines capacités et caractéristiques comme appartenant à la norme ou s'en écartant. Les personnes qui s'écartent de la norme sont systématiquement exclues et discriminées. En revanche, les personnes qui correspondent aux normes sont systématiquement privilégiées.